

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **HM DIFLU***

de la société SARL H.M.W.C

enregistrée sous le n°2018-0812

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 septembre 2018,

Considérant que les compositions intégrales du produit HEROLD 600 SC autorisé en Pologne (n°R-192/2015), et du produit FOSBURI autorisé en France (AMM n° 2080145) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	HM DIFLU	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SARL H.M.W.C 8 Impasse du Vallon, 10150 Montsuzain, France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - diflufenicanil 400 g/L - flufenacet	
Produit autorisé en France	Nom commercial	FOSBURI
	N° AMM	2080145
Numéro d'intrant	212-2018.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le, 24 SEP. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)